

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1500/2008

ATAS/1192/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 30 septembre 2009

En la cause

Monsieur K_____, domicilié à CAROUGE, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître Michael
WEISSBERG

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue
de Lyon 97, GENEVE

intimé

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente, Nicole BOURQUIN et Evelyne BOUCHAARA,
Juges assesseurs**

Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) du 27 mars 2008 ;

Vu le recours interjeté par Monsieur K_____, par l'intermédiaire de son mandataire du 28 avril 2008, la réponse du 30 mai 2008, et les écritures complémentaires des parties;

Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 12 novembre 2008, rejetant le recours ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 juillet 2009, admettant le recours, annulant l'arrêt précité et renvoyant la cause au Tribunal de céans de statuer sur les dépens ;

Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ;

Que le Tribunal de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ;

Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à 1'250 fr.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Condamne l'OCAI à verser au recourant une indemnité de 1'250 fr. à titre de dépens.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le